

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

N° 2002 CMQC 34

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

Québec, le 24 avril 2003

PLAINTE DE :

**Madame Carole Désaulniers et de
Monsieur Francis Turcotte**

À L'ÉGARD DE :

M. le juge JOCELYN CRÊTE

EN PRÉSENCE DE : Gilles Gaumont, juge-président de la Cour municipale de
Québec et président du comité
Rémi Bouchard, juge de la Cour du Québec
François Doyon, juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Monsieur Albert Gobeil
Madame Marlène Rateau

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

La plainte et la résolution du Conseil

[1] Le 13 décembre 2002, le Conseil de la magistrature a mandaté le présent comité pour faire enquête sur la conduite du juge Jocelyn Crête lors de l'audience de la Cour municipale de Trois-Rivières le 29 août 2002 à la suite de deux plaintes déposées par les plaignants par lettre datée du 3 septembre 2002.

[2] Dans sa plainte, monsieur Turcotte écrit:

" L'attitude de M. le Juge ne m'a laissé en aucun temps les moyens de m'exprimer me traitant de bébé, de quelqu'un qui porte des couches et d'irresponsable et cela continuellement. Un juge est-il là pour écouter et juger ensuite ou ridiculiser les gens et rire d'eux pour ensuite porter jugement. (...) ".

[3] Pour sa part, madame Désaulniers invoque les éléments suivants :

" (...) Celui-ci m'a d'ailleurs dit que lorsque j'ai voulu témoigner en lui disant que j'avais 50 ans et ne portait pas de couche, il a même dit que mon témoignage ne changerait rien par ailleurs il m'a même dit que ces (sic) enfants à lui mettaient leurs culottes. Je me fous de ceux-ci il n'est pas là pour me dicter comment il élève ses enfants à ce que je sache il ne m'a même pas écouté il avait l'air de se foutre complètement de ce que je voulais expliquer. Un juge est là je crois pour juger une cause et non pas pour rire du monde."

[4] Le comité a siégé à Montréal le 21 février 2003. Le juge Jocelyn Crête était représenté par Me Jules Ricard. Le comité était assisté par Me Jacques Prévost et Me Nathalie Lelièvre.

[5] Le comité a écouté séance tenante l'enregistrement audio de l'audience qui était aussi transcrite en notes sténographiques. Par la suite, il a entendu le témoignage des deux plaignants et les explications du juge.

Le déroulement du procès

[6] Le comité est en mesure de retracer le déroulement du procès.

[7] Dans un premier temps, le juge Jocelyn Crête résume à l'intention du défendeur, monsieur Turcotte, la preuve documentaire déposée par la poursuivante, soit le constat d'infraction qui lui reproche d'avoir conduit un véhicule alors que son permis probatoire est expiré.

[8] Par la suite, le juge invite monsieur Turcotte à donner sa version des faits. Ce dernier invoque que la préposée de la Société d'assurance automobile n'a pas avisé sa mère que son permis était expiré lorsqu'elle s'est rendue sur place pour effectuer en son nom le changement d'adresse de son permis. Il n'avait alors aucun indice lui laissant croire que la préposée a effectué un changement d'adresse sur un permis qui était expiré. Il n'a donc pas effectué de vérification particulière de son permis, pensant qu'il était en vigueur.

[9] Le juge intervient à plusieurs reprises pendant que monsieur Turcotte donne sa version des faits. C'est au cours de ces échanges que le juge prononce les propos qui lui sont reprochés :

R: Bien, si mon permis est pas valide, pourquoi qu'il me donnait un petit autocollant pour faire mon changement d'adresse en arrière ? Il aurait dû me dire qu'il fallait que je repasse à la SAAQ pour avoir un nouveau permis.

Q: Ah! parce qu'il faut vous donner la main pour continuer à vous promener ?

R: Oui, mais c'est ça, ils me l'ont pas dit, moi, ils m'ont donné le petit papier.

Q: Mais vous le saviez que votre permis était expiré, monsieur ?

R: Bien non, mais moi j'ai pas remarqué.

Q: Bien oui, mais qui va le faire si vous, vous le savez pas ? vous avez dix-neuf (19) ans.

...avez-vous encore une couche ? Vous avez plus de couche ?

Vous là, vous avez dix-neuf (19) ans, monsieur. C'est vous qui prenez votre permis de conduire, c'est vous qui prenez vos leçons, qui prenez votre permis, qui savez quand c'est que ça expire, c'est pas le voisin.

R: Oui, bien, ils sont supposés de me le dire, monsieur.

[10] Madame Désaulnier intervient alors dans le débat à partir de la salle. Le juge l'invite à témoigner :

Mme CAROLE DESAULNIERS :

Est-ce que je peux témoigner moi aussi ? C'est moi qui y a été. Lui il travaillait. Est-ce que je peux parler ?

LA COUR :

Bien, vous pouvez venir témoigner, madame, si vous voulez.

Mme CAROLE DESAULNIERS :

Ça me fait plaisir.

LA COUR :

Vous pouvez vous asseoir, monsieur. Ça ne changera pas grand-chose.

[1 1] Madame Désaulniers donne sa version des faits. Il y a une série d'échanges avec le juge. Ce dernier tempère les propos qu'il a tenus à l'égard de son fils :

Q: Mais là, écoutez, là, je sais pas, je veux pas vous insulter, vous aviez l'air insultée quand j'ai dit à votre fils qu'il avait plus de couche, là, mais...

R: Bien là, me semble que parmi le monde, c'est bizarre.

[1 2] Intervient entre eux un nouvel échange où le ton monte quelque peu. Le juge, comparant le sens des responsabilités de monsieur Turcotte à celui de ses propres enfants, tient alors les propos suivants :

R: ... Mais vu qu'elle m'a donné le sticker puis qu'elle me dit : «Colle ça sur son permis probatoire», bien là, je pensais qu'il était valide, c'est moi qui est allée lui mener le papier, j'ai-tu d'air assez niaiseuse dans ça, moi, là, si vous voulez dire ? Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? Il m'appelle puis il me dit : «Je viens de me faire arrêter, le policier m'a arrêté, mon permis est pas valide.» J'ai dit: «Je viens d'aller.»

Q: Il a dix-neuf (19) ans, madame, il doit savoir à s'occuper de ses affaires. Vous êtes en train de m'expliquer...

R: Il travaille, monsieur, il travaille.

Q: Vous êtes en train de m'expliquer, parce qu'il finit de travailler à deux heures et demie (2 h 30) du matin, qu'il dort jusqu'à cinq heures (5 h) le soir (inaudible) ?

R: Il dort jusqu'à trois heures (15 h).

Q: Ça c'est pas mon problème. Ça va, madame ? On va se comprendre, là.

R: Je comprends que c'est pas votre problème.

Q: J'en ai des enfants moi aussi puis je sais ce que ça veut dire, ça va ?

R: Ah! puis les vôtres, ils prennent toutes leurs responsabilité.

Q: Ils se lèvent quand c'est le temps de prendre leurs responsabilités.

R: Ah! oui.

Q: S'ils prennent pas leurs responsabilités, ils paieront pour.

R: C'est toujours plus facile de blâmer les celles des autres que les nôtres, hein! Bien, merci beaucoup, monsieur le juge.

[13] La lecture des notes sténographiques permet de constater que le juge Jocelyn Crête intervient au débat en procédant à un interrogatoire et en formulant des commentaires. Sur les dix-huit pages de transcription du procès, il intervient pendant douze pages.

[14] Monsieur Turcotte et son témoin ont à peine le temps de donner leur version des faits. Ils sont aussitôt interpellés par le juge qui ne se contente pas de poser des questions d'éclaircissement. Il procède de surcroît à un interrogatoire en règle, et parfois même à un contre-interrogatoire si on se fie à la formulation de certaines questions et au ton utilisé par ce dernier. Il mène toute l'enquête. Le procureur de la poursuivante n'a nul besoin d'intervenir.

La preuve recueillie à l'enquête

[15] Devant le comité d'enquête, monsieur Turcotte déclare qu'il s'est senti insulté par les propos du juge Jocelyn Crête. Il affirme qu'il a fait rire de lui par les cinq à sept personnes présentes dans la salle tout en reconnaissant qu'il ne les connaissait pas. Il n'a pas entendu les éclats de rire mais, en se retournant, il a vu une personne avec le sourire. Ce sourire l'a déstabilisé sur le coup.

Q: Vous vous êtes plaint. Est-ce que vous voulez dire au comité d'enquête, aujourd'hui, les raisons, les motifs pour lesquels vous vous êtes plaint ?

R: Bien moi, je me suis senti carrément insulté. Sur le coup, je ne pouvais pas rien dire, on était dans un Palais de justice. Il me dit je porte des couches, je ne sais pas, là, mais... moi, ceux qui étaient comme dans la salle, mais que je les revois sur la rue et puis qu'ils partent... tu sais, un petit sourire, vu qu'ils me connaissent, ils m'ont vu faire rire de moi, moi, je ne peux pas rien faire sans... on est tout le temps pris avec ça. Je ne sais pas, moi, je n'aime pas ça faire rire de moi et puis... je voulais faire une plainte pour ça.

Q: Quand vous dites que vous avez fait rire de vous, vous référez à quoi, là ?

R: Bien, quand il parlait des couches, moi... moi, je les ai vu rire les personnes dans la salle et puis le sourire pendu jusqu'aux oreilles, là, tu sais. Et puis on ne peut pas dire que... monsieur Crête aussi... en tout cas. Je l'ai vu quand même avec un sourire, tu sais, ça me... ça m'attaque, moi, ça me...

Q: En vous adressant...

R: ... ça me pogne à moi, ça, tu sais, c'est comme si tu m'insulterais.

Q: Il y avait combien de personnes ? Le savez-vous ?

R: Mettons peut-être pas dix (10), quinze (15), mais mettons sept (7), huit (8).

Q: Connaissiez-vous des personnes qui étaient dans la salle ?

R: Non.

[1 6] Madame Desaulnier pour sa part déclare qu'elle a décidé d'aller jusqu'au bout avec cette plainte parce qu'elle a fait l'objet de paroles humiliantes et de rires qui lui ont fait perdre tous ses moyens. Elle a fait les démarches auprès de la Société de l'assurance automobile et elle n'a pas été capable d'expliquer les motifs pour lesquels son fils contestait le constat d'infraction. Elle estime que la cause n'a pas été jugée convenablement par la cour :

R: J'ai fait la plainte parce que, premièrement, je me... on s'est senti jugé non sur la cause mais sur l'être humain, en premier. Les paroles de couche, ces affaires-là, je trouvais que c'était... comment qu'on dirait bien ça... humiliant et puis ça m'a comme... comme moi, ça m'a permis... perdre tous mes moyens, tu sais, d'être capable d'expliquer convenablement au juge le pourquoi qu'on avait décidé d'aller en Cour pour essayer de gagner la cause du ticket que Francis avait gagné.

Je comprends un petit peu que c'est moi qui ai pris l'initiative d'aller changer le permis et puis que je n'étais pas au courant peut-être des lois, mais on n'est pas là... moi, je suis là pour dire comment je me suis sentie dans ça. Je me suis sentie humiliée.

Premièrement, on a fait rire de nous autres par ceux qui étaient dans l'audience, tu sais, tu te sentais comme niaiseux, tu sais, un

peu... puis j'étais mal à l'aise, on avait de la misère à répondre. Ce n'est pas un domaine où nous autres, on est souvent. La Cour, on n'y va jamais, c'est sûr qu'on est plus intimidés par les gens, par le juge, par tout le monde qui nous entoure.

C'est pour ça que j'ai fait la plainte. J'ai fait la plainte parce que je trouvais qu'on n'a pas été jugé convenablement selon la cause donnée.

Q: Recherchez-vous un objectif particulier en faisant cette plainte ?

R: Non, non, c'était juste pour aller... je suis venue témoigner pour aller au bout de ma plainte, pour vraiment dire les responsabilités que j'ai et puis que je voulais vraiment aller jusqu'au bout.

[17] Le juge Jocelyn Crête déclare qu'il a été surpris par l'attitude de monsieur Turcotte parce qu'il ne savait rien et qu'il reportait sur tout le monde son défaut de s'exécuter :

M. le juge Jocelyn Crête

(...) Et c'était... je voulais venir en aide à madame, ce n'était pas de rire d'eux autres, au contraire, c'était de créer une réaction au monsieur parce qu'il me semblait mou, il me semblait qu'il reportait sur sa mère, reportait sur la femme de la SAAQ, reportait sur tout le monde sa responsabilité. Alors j'ai adressé la parole peut-être bien un petit peu comme un père de famille le fait des fois envers ses enfants qu'il reprend.

Je le regrette, évidemment, aujourd'hui, j'ai changé là-dessus... je comprends que c'était peut-être des paroles inappropriées par rapport à la justice, ça ne fait pas avancer la justice, mais d'un autre côté, on est dans des... des tribunaux populaires, évidemment, où on est près du peuple, vous voyez que la conversation, ce n'est pas des conversations de juristes, c'est le minimum, le juge essaie d'apporter le minimum d'éclairage de justice, mais dans ce que les gens vivent au quotidien.

[18] Suivant sa version des faits, il a rapidement compris que la personne qui était dans la salle voulait s'exprimer et il lui a permis de témoigner. La mère de monsieur Turcotte a également pu s'exprimer selon lui d'une manière complète et faire valoir ses prétentions :

M. le juge Jocelyn Crête

Alors, moi, c'est là que j'ai dit à madame... quand j'ai dit au petit gars: «Assoyez-vous, monsieur», et puis... ça ne changera peut-être pas grand-chose, mais au moins, si la mère veut témoigner, si jamais il y a un éclairage nouveau... mais déjà à ce moment-là, mon... ce n'était pas

annoncé ce témoin supplémentaire-là, il est arrivé comme un impromptu. Alors, je l'ai accepté avec plaisir, je n'ai pas de problème là-dessus. j'ai écouté madame.

Quand madame se plaint que je ne l'ai pas écoutée, vous avez entendu la cassette, elle a pu témoigner tant qu'elle voulait. Et évidemment, à la fin, quand on dit dans le document qui vous a été soumis que je n'ai pas donné l'occasion aux personnes de reparler ou à monsieur de reparler, c'est que ça s'est fait rapidement parce que quand madame m'a dit : «Merci beaucoup, Monsieur le Juge», elle est partie. Elle a pris son fils qui était là et puis elle a amené son fils et puis ils sont partis ensemble, avant même que j'aie le temps de parler ou quoi que ce soit.

Alors, je me suis empressé, avant qu'ils traversent le pas de la porte, l'enceinte de la porte, de rendre mon jugement. C'est ce qui fait une fin abrupte à la Cour.

[19] Il ajoute qu'il accueille à la cour les personnes d'une façon assez ouverte. Il intervient pour aider les gens. Il a réagi comme un père de famille. Il n'a pas voulu ridiculiser monsieur Turcotte comme il le mentionne au cours du procès. Il reconnaît cependant que le fait de lui demander s'il portait encore des couches constitue des paroles inappropriées :

M. le juge Jocelyn Crête

Alors, évidemment, écoutez... moi, l'ensemble de mes paroles, je tiens à m'excuser auprès de madame et puis de monsieur si je les ai offensés, comme je l'ai fait dans le texte de... vous l'avez vu, quand j'ai dit à madame... parce que quand je l'ai vu s'approcher et puis qu'elle me dit : «Moi, je ne porte pas de couche», j'ai bien réalisé que je l'avais offensée et puis là... bien, c'est fait, il faut que tu continues à quelque part.

Alors, en cours de route, j'ai dit à madame : «Je m'excuse, madame, si...» Je ne me suis pas excusé mot à mot, «je m'excuse», mais (inaudible) pensé que ce n'était pas le but de ça, au contraire. Moi, c'était plus pour l'aider à faire prendre conscience à son fils de sa responsabilité.

(...)

Je n'ai jamais voulu rire de monsieur ou de madame, ou de quoi que ce soit, d'aucune façon, c'était pour essayer de faire une espèce d'électrochoc, je trouvais que... je trouvais la situation déplorable que monsieur vienne me voir et puis me dise : «Bien, ma mère est allée, c'est la femme de la SAAQ...», c'est tout le monde, sauf lui.

Évidemment, je suis un peu... je suis un peu... moi, je réagis comme père de famille, là, je veux dire et puis je... en voulant dire : «Écoute,

réveille-toi jeune homme», maintenant, ç'a été très mal perçu et je suis devant vous aujourd'hui pour ça.

Alors, je m'en excuse une fois de plus, je suis profondément perturbé par ça parce que je n'avais vraiment pas voulu créer cette situation-là d'aucune façon.

Le statut du comité d'enquête

[20] Monsieur Turcotte invoque dans sa plainte qu'il a été privé de son droit de se défendre adéquatement. Il requiert du Conseil d'être entendu de nouveau dans le dossier pour lequel il a été appelé à comparaître devant le juge Crête afin de faire valoir tous ses moyens de défense.

[21] Cette demande ne peut pas être reçue. Le comité d'enquête n'a pas juridiction pour agir en appel à l'égard de la décision du juge. Il importe en effet de comprendre que le comité n'est pas une instance d'appel.

[22] Quant à la nature du mandat qui est confié au comité d'enquête, le juge Gonthier dans l'arrêt **Ruffo c. Conseil de la magistrature** [1995] 4 R.C.S., 267, pages 311 et 312 l'établit comme suit :

« [...] le Comité a pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire et remplit, à ce titre, une fonction qui relève incontestablement de l'ordre public. Il doit, à cette fin, faire enquête sur les faits pour décider s'il y a manquement au *Code de déontologie* et recommander les mesures qui soient les plus aptes à remédier à la situation. Aussi, comme le révèlent les dispositions législatives précitées, le débat qui prend place devant lui n'est-il pas de l'essence d'un litige dominé par une procédure contradictoire, mais se veut plutôt l'expression de fonctions purement investigatrices, marquées par la recherche active de la vérité.

Dans cette perspective, la véritable conduite de l'affaire n'est pas du ressort des parties, mais bien du Comité lui-même, à qui la *L.T.J.* confie un rôle prééminent dans l'établissement de règles de procédure, de recherche de faits et de convocation de témoins. Toute idée de poursuite se trouve donc écartée sur le plan structurel. La plainte, à cet égard, n'est qu'un mécanisme de déclenchement. Elle n'a pas pour effet d'initier une procédure litigieuse entre deux parties. Vu cette absence de contentieux, si le Conseil décide de faire enquête après l'examen d'une plainte portée par un de ses membres, le Comité ne devient pas de ce fait juge et partie: comme je l'ai souligné plus haut, la fonction première

du Comité est la recherche de la vérité; or celle-ci n'emprunte pas la voie d'un *lis inter partes*, mais celle d'une véritable enquête où le Comité, par ses propres recherches, celles du plaignant et du juge qui fait l'objet de la plainte, s'informe de la situation en vue de décider de la recommandation qui soit la plus adéquate, au regard des circonstances de l'affaire qui lui est soumise.

C'est d'ailleurs dans la perspective qui précède et pour tenir l'enquête dont la responsabilité lui incombe que le Conseil peut retenir les services d'un avocat, comme le prévoit l'art. 281 *L.T.J.* »

La conduite du juge et les règles du code de déontologie

[23] La résolution du Conseil ne mentionne pas les articles du code de déontologie qui auraient pu être violés. L'avocat qui assiste le Conseil a informé le juge Jocelyn Crête, à titre indicatif, que les articles 2, 5 et 8 pourraient être en cause dans la présente affaire.

[24] Ces articles se lisent comme suit :

- 2 Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.
5. Le juge doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
8. Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. "

[25] Le comité doit décider si la conduite du juge Crête lors de l'audience tenue à la Cour municipale de Trois-Rivières constitue un manquement à l'un ou l'autre de ces articles ou à d'autres articles du code de déontologie, mine la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, de l'institution judiciaire et du système de justice.

[26] La plainte dénonce les paroles malencontreuses tenues par le juge Jocelyn Crête à l'égard de monsieur Turcotte. Elle critique aussi la façon avec laquelle ce dernier a conduit le procès et a rendu justice. Elle soulève enfin une interrogation sur le fonctionnement du système judiciaire dans son ensemble.

[27] Manifestement le juge Jocelyn Crête pose des questions et intervient dans le débat en utilisant un langage familier. De plus, il argumente avec le témoin en laissant percevoir son point de vue sur la cause. L'analyse de ces éléments permet d'établir qu'il y a un manquement déontologique à reprocher au juge Crête compte tenu des circonstances particulières de ce procès.

[28] Les remarques qu'il formule publiquement à l'endroit de monsieur Turcotte ont pu faire rire les personnes qui se trouvaient dans la salle :

"Ah! parce qu'il faut vous donner la main pour continuer à vous promener"

"avez-vous encore une couche? Vous avez plus de couche? "

[29] Ce dernier invoque qu'il s'est senti ridiculisé et déstabilisé. Le comité comprend sa réaction. Pour monsieur Turcotte, se faire publiquement rabrouer de cette façon par le juge peut être humiliant. Il l'exprime bien : "Je n'aime pas cela faire rire de moi."

[30] De plus, ces remarques ont été émises alors qu'il n'avait pas terminé d'établir les faits et qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire valoir complètement son point de vue sur sa responsabilité légale dans les circonstances. Elles laissent aussi percevoir tôt dans le déroulement du procès que le juge estime qu'il ne s'occupe pas de ses affaires au point de ne pas vérifier sur son permis de conduire la date d'expiration et de renouvellement.

[31] Le juge s'est rendu compte de la portée de ses propos. Il a peu fait pour les corriger. On imagine difficilement qu'un juge tienne ces propos dans une salle d'audience à l'égard d'un défendeur qui est à l'étape de la présentation de ses prétentions.

[32] Le juge Crête interrompt abruptement le témoignage de monsieur Turcotte pour permettre à sa mère de témoigner. Il le fait en adressant au témoin les mots suivants : "Vous pouvez vous asseoir, monsieur. Ça ne changera pas grand chose".

[33] Il fait cette déclaration alors qu'il sait, par le témoignage de monsieur Turcotte, que c'est madame Désaulniers qui a fait les démarches pour effectuer le changement d'adresse. Elle a donc discuté avec une des préposées de la Société d'assurance automobile du Québec. Elle est donc le meilleur témoin pour établir ce qui s'est passé .

[34] Cette dernière débute son témoignage alors qu'elle est outrée de la façon avec laquelle le procès se déroule. Elle donne sa version des événements. Le juge Crête l'interrompt pour formuler des remarques moralisatrices en invoquant son état de père pour juger du comportement du défendeur. Il semble désapprouver le fait que cette dernière se soit rendue à la Société d'assurance automobile du Québec pour faire le changement d'adresse.

[35] Celle-ci ajoute qu'elle a témoigné après avoir "entendu des gens rire" à la suite des remarques du juge. Elle affirme : "Cela m'a fait perdre mes moyens". Il faut considérer le poids de cette intimidation dans la présente instance. Monsieur Turcotte et sa mère considèrent les rires comme humiliants. Les remarques ont donc un effet négatif sur le déroulement du procès. Que le juge présidant l'audience ne l'ait pas voulu ainsi ne change rien aux faits. Le comité n'a aucune

raison de conclure que le sentiment d'humiliation exprimé par les deux plaignants ne soit pas réel.

[36] Le juge Crête ne s'est pas assuré que l'audience soit tenue en toute sérénité avec une apparence de neutralité à l'égard des témoignages qui lui étaient présentés.

[37] Dans certaines circonstances, les tribunaux reconnaissent que le juge en tant que responsable du déroulement du procès doit intervenir dans l'administration de la preuve d'une partie, représentée ou non. Il peut poser des questions et il peut même assister le défendeur sur certaines questions de droit.

[38] Cette façon de faire comporte certaines embûches. Il arrive que l'intervention du juge se fasse de façon inappropriée parce qu'il intervient trop fréquemment ou de manière à laisser croire à l'une des parties qu'elle est défavorisée.

[39] Les juges de la Cour suprême dans l'arrêt Brouillard dit **Chatel c. La Reine** [1985] 1 R.C.S. 39 ont disposé de cette question:

" En somme tout le monde est d'accord pour reconnaître au juge le droit et, le cas échéant, le devoir de poser des questions, mais aussi certaines limites à ce droit, et des limites certaines.

Puisque les règles sur ce qui constitue une conduite permise ne sont pas absolues, mais varient en fonction des faits et des circonstances de chaque procès, toutes les fois qu'on allègue qu'au cours d'un procès, on s'est écarté des normes reçues en matière de conduite judiciaire, cette allégation doit être examinée à la lumière de son effet sur le caractère équitable du procès.

En conclusion, si le juge peut et doit intervenir pour que la justice soit rendue il doit quand même le faire de telle sorte que justice paraisse être rendue. Tout est dans la façon. "

[40] Les plaignants par ailleurs invoquent que le juge, par son attitude et sa façon d'intervenir, a posé des embûches qu'ils ont perçues comme des entraves importantes à leur moyen de défense. Dans les circonstances, il n'est pas surprenant que les plaignants déclarent avoir le sentiment qu'ils n'ont pas vraiment été entendus, que le juge avait déjà décidé de l'issue de cette affaire avant même qu'ils ne témoignent.

[41] Les plaignants sont insatisfaits de la manière avec laquelle la justice a été exercée. Ils ne sont pas satisfaits du résultat. Monsieur Turcotte demande de retourner en cour afin de pouvoir s'exprimer "librement dans ma cause". Sa mère exprime autrement la même réalité : "Un juge est là je crois pour juger une cause et non pas pour rire du monde".

[42] Le juge Jocelyn Crête n'a pas laissé aux parties le soin de s'exprimer en mettant des barrières par ses questions et ses propos. Il est certain que ceux-ci ont pu déstabiliser le plaignant et la plaignante. Devant le comité d'enquête, il affirme à deux reprises qu'il a réagi en père de famille. En adoptant pareille conduite, il s'éloigne du mandat d'un juge.

[43] Cette attitude est perceptible dès le début du procès et elle s'accroît au cours de l'argumentation qu'il soutient avec les témoins au cours de laquelle il en profite pour donner une leçon de vie au défendeur.

[44] La nature et la formulation des remarques du juge le placent dans une situation telle qu'elle compromet l'obligation que l'article 5 du code de déontologie des juges municipaux lui impose d'être de façon manifeste impartial et objectif. La nature moralisatrice des remarques du juge, qui invoque son état de père pour juger du comportement du défendeur, ne fait qu'accroître la gravité de son manquement déontologique.

[45] Ce faisant le juge délaisse son rôle d'arbitre pour s'immiscer dans le débat, ce qui donne une mauvaise perception aux plaignants. Le style de son argumentation avec les deux témoins fait en sorte que le juge risque de n'être plus considéré comme l'arbitre impartial, gardien du droit et de l'intégrité du processus contradictoire mais plutôt comme une partie au débat. Cela a pour conséquence prévisible de saper la confiance des plaignants. Ils s'attendent plutôt à ce qu'il fasse preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité comme l'exige d'ailleurs l'article 8 du code.

[46] La conduite du juge Crête affecte le déroulement du procès. Le témoignage du défendeur est abruptement interrompu. L'invitation à témoigner faite à la mère du défendeur est assortie d'un commentaire qui déprécie à l'avance l'importance de ses propos. Le juge Crête ne peut d'ailleurs motiver son jugement puisque le défendeur décide de quitter la salle dès la fin du témoignage de sa mère, ayant la conviction qu'il n'a pas été écouté.

[47] Le comportement du juge Crête a pour effet de donner une mauvaise image du processus judiciaire. Ce n'est pas seulement le procès qu'il présidait qui est en cause mais tout le système judiciaire qui peut être miné par une perte de confiance du public qui constate que le débat judiciaire ne permet pas de faire valoir, en défense, des prétentions.

[48] La cour d'Appel, dans la cause **R. c. Roy** (7 juin 2002) 500-10-001773-009, s'exprime comme suit à l'égard du comportement du juge:

" C'est à ce dernier qu'incombe le devoir de veiller au respect des droits fondamentaux de chacune d'elles, dont notamment le droit à une audition juste et impartiale qui nous concerne en l'espèce. Cette règle d'or a été affirmée par les tribunaux de temps immémorial : il ne suffit pas que justice soit rendue, encore faut-il qu'il paraisse indubitablement qu'elle le soit. C'est le critère d'équité qui exige du tribunal de tenir une audition en toute sérénité et sans préjudice ou apparence de préjugés, en donnant à

chaque partie l'occasion d'exposer adéquatement sa cause : c'est une question d'éthique judiciaire. "

[49] Le comité prend note des propos du juge Crête qui affirme devant le comité qu'il se rend compte que sa façon d'intervenir dans le débat et la teneur de ses remarques ont pu contribuer à une mauvaise perception sur la façon avec laquelle la justice est rendue. Il affirme qu'il a pris des mesures pour corriger cette situation.

[50] Le comité estime que la conduite du juge Crête, dans les circonstances de la présente affaire, constitue un manquement aux articles 5 et 8 de son code de déontologie. La réprimande est la mesure appropriée pour rétablir la confiance du public dans la fonction judiciaire.

CONCLUSION

[51] Le comité recommande au Conseil de la Magistrature d'adresser une réprimande au juge Jocelyn Crête.

GILLES GAUMOND, juge-président de la Cour municipale de Québec et président du comité

RÉMI BOUCHARD, juge de la Cour du Québec

FRANÇOIS DOYON, juge en chef adjoint de la Cour du Québec

M. ALBERT GOBEIL

MME MARLENE RATEAU